

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 893

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière,
Mme Laernoës, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« au plus tard quarante-huit heures après la constatation de l'infraction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à supprimer le délai imposé aux victimes d'un rançongiciel pour déposer une plainte sous peine de ne pas être couverte par leur assurance. L'article ainsi rédigé conditionnerait simplement le remboursement de la rançon par l'assurance au dépôt d'une plainte avant le paiement, donnant la possibilité aux autorités compétentes soit de retrouver les auteurs et d'engager les poursuites nécessaires, soit de négocier à la baisse le montant de la rançon - comme ce fut le cas par exemple avec l'hôpital de Corbeil-Essonne, le GIGN ayant réussi à ramener à 1 millions de dollars (contre 10 millions initialement) le montant demandé quand bien même l'hôpital n'a pas voulu payer.